



## 1. DESIGNATION DU CERTIFICAT (DE)

**Zeugnis über die Prüfung zum anerkannten Fortbildungsberuf  
Geprüfte Fachkraft Bodenverkehrsdienst im Luftverkehr – Umschulungsabschluss**

## 2. TRADUCTION DE LA DESIGNATION DU CERTIFICAT (FR)

**Certificat de réussite à l'examen homologué sanctionnant la formation continue à la profession d'agent (diplômé) d'assistance en escale sur les aéroports**

La présente traduction ne possède aucun statut juridique

## 3. PROFIL DE LA CAPACITE D'ACTION PROFESSIONNELLE

- Guider les appareils d'aviation dans leurs déplacements au sol, réceptionner les appareils et les sécuriser
- Vérifier et manœuvrer le matériel et les véhicules requis lors de la prise en charge des avions et recourir à divers systèmes d'information
- Gérer les avions, les bagages, le fret et le courrier aérien
- Observer et respecter les directives relatives à la protection du travail, de l'environnement et de la santé lors des opérations de prise en charge des avions
- Garantir la sécurité du travail et le respect de la réglementation aéronautique et autres dispositions
- Communiquer avec les intervenants qui s'occupent de la prise en charge des avions
- Déléguer des tâches et encadrer des collaborateurs

## 4. CHAMPS D'ACTIVITES PROFESSIONNELS

Les agents diplômés d'assistance en escale sur les aéroports travaillent dans des entreprises de l'aviation civile opérant dans des aéroports de diverses tailles. Ils planifient, organisent, pilotent, supervisent et gèrent les opérations de prise en charge des avions

(\*)Explication

Le présent document a été conçu pour compléter les informations relatives aux différents certificats. Il ne possède aucun statut juridique. Ce supplément se réfère aux résolutions 93/C 49/01 du Conseil en date du 3 décembre 1992 sur la transparence des qualifications et 96/C 224/04 en date du 15 juillet 1996 sur la transparence des certificats de formation professionnelle ainsi qu'à la recommandation 2001/613/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 10 juillet 2001 sur la mobilité dans la Communauté des étudiants, des personnes en formation, des volontaires, des enseignants et des formateurs.

Vous trouverez de plus amples informations sur le thème de la transparence sous : [www.cedefop.eu.int/transparency](http://www.cedefop.eu.int/transparency)

© Communautés européennes 2002

## 5. BASE OFFICIELLE DU CERTIFICAT

<b>Désignation et statut du service l'ayant délivré</b> Chambre de commerce et d'industrie	<b>Nom et statut de l'autorité nationale/régionale compétente pour la certification/reconnaissance du certificat de fin d'études</b> Chambre de commerce et d'industrie
<b>Niveau du certificat (national ou international)</b>  CITE 2011, niveau 45 Niveau 4 du cadre allemand et européen des certifications (CAC, CEC) ; cf. <a href="http://www.dqr.de/content/2316.php">www.dqr.de/content/2316.php</a> .	<b>Notation/règles de succès à l'examen (**)</b> 100 - 92 points = 1 = très bien 91 - 81 points = 2 = bien 80 - 67 points = 3 = satisfaisant 66 - 50 points = 4 = passable 49 - 30 points = 5 = lacunaire 29 - 0 points = 6 = insatisfaisant Pour obtenir le présent certificat de formation continue, il est nécessaire d'avoir réussi chaque épreuve de l'examen.
<b>Accès au prochain échelon de formation</b> Il n'existe aucun échelon de formation supérieur.	<b>Conventions internationales</b>
<b>Base juridique</b> Règlement du 13 mars 2015 (JO fédéral, partie I, p. 297) régissant l'examen homologué sanctionnant la formation de reconversion professionnelle à la profession d'agent d'assistance en escale sur les aéroports modifié en dernier lieu par le règlement du 1 <sup>er</sup> mars 2016 (JO fédéral, partie I, p. 336)	

## 6. VOIES OFFICIELLEMENT RECONNUES POUR L'OBTENTION DU PRESENT CERTIFICAT

Pour obtenir le présent certificat de reconversion professionnelle, il faut être reçu à l'examen du service mentionné au point 5. Ne sont autorisées à se présenter à cet examen que les personnes remplissant les conditions suivantes :

1. être titulaire d'un examen final ou de compagnonnage sanctionnant une formation à une profession agréée, ou
2. justifier d'une expérience professionnelle appropriée d'au moins quatre ans, ou
3. justifier d'une capacité d'action professionnelle équivalente

### Informations supplémentaires

Les qualifications requises pour pouvoir se présenter à l'examen (capacité d'action professionnelle) sont généralement acquises par de longues années d'expérience professionnelle ainsi que dans le cadre de programmes de formation. Divers programmes de formation, dont la durée et les contenus sont axés sur les différentes compétences professionnelles et managériales, sont proposés pour la préparation de l'examen.

Le service mentionné au point 5 délivre des traductions de certificats.

### (\*\*) Remarque

Barème simplifié ; pour le barème officiel, cf. le sixième règlement modifiant le règlement du 9 décembre 2019 relatif aux examens sanctionnant une formation continue (Journal officiel fédéral, partie I, p. 2153)